



AVIS N°2026-030/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 14 AVRIL 2026

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE « GECONIAS SERVICES » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°134/PRMP/MCVT/PEFC/S-PRMP DU 11 SEPTEMBRE 2025 RELATIF A LA REALISATION DE 300 HECTARES DE PLANTATION FORESTIERE DANS LES FORETS CLASSEES DES TROIS RIVIERES ET SOTA-GOUNGOUN AU PROFIT DU MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT DURABLE (MCVT)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°2026-774/PR/ARMP/CRD/SP/DRR-AT/SATpi/SA du 03 avril 2026 ;
- vu la lettre n°0770/PRMP-MCVT/Ass-OD/S-PRMP du 08 avril 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0726/PRMP-MCVT/Ass-OD/S-PRMP du 31 mars 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0723-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable (MCVT) a saisi l'ARMP d'une demande

d'avis en vue de la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « GECONIAS SERVICES » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national N°134/PRMP/MCVT/PEFC/S-PRMP du 11 septembre 2025 relatif à la réalisation de 300 hectares de plantation forestière dans les forêts classées des trois rivières et Sota-goungoun ;

Que dans sa demande, la PRMP du MCVT expose ce qui suit :

« Après l'attribution provisoire le 28 novembre 2025, la demande de réservation de crédit a été adressée au responsable du programme. Ladite réservation de crédit n'a pu être obtenue en raison de la clôture de l'exercice budgétaire 2025. Le fait de n'avoir pas obtenu la réservation de crédit et le temps qu'a pris l'élaboration du plan de passation des Marchés Publics (PPM) dû à la validité du Plan de travail Annuel (PTA) de l'année 2026 a conduit à l'expiration du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire.

Me référant à l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, et prenant en compte la présence de l'activité au Plan de travail Annuel (PTA) de l'année 2026, je viens solliciter votre avis pour la prorogation du délai de validité de l'offre relative à la procédure citée en objet » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du MCVT porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné et de poursuite de la procédure de passation susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP du Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable (MCVT) en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre sans numéro du 26 mars 2026 de l'attributaire « GECONIAS SERVICES » par laquelle ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché concerné ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que pour la poursuite de la procédure, il est nécessaire de s'assurer de la disponibilité du crédit afférent au marché en cause ;

Que pour la satisfaction de cette condition, la PRMP du MCVT avait fourni dans un premier temps, l'extrait du PTA 2026 dudit Ministère ; qu'une telle pièce, ne suffisant pas à elle seule, pour prouver de la disponibilité de crédit, l'organe de régulation, par lettre n°2026-774/PR/ARMP/CRD/SP/DRR-AT/SATpi/SA du 03 avril 2026, a demandé à la PRMP du MCVT des compléments d'informations relatives à la preuve de réservation de crédits ;

Que par lettre n°0770/PRMP-MCVT/Ass-OD/S-PRMP du 08 avril 2026, le MCVT a transmis à l'ARMP une copie de la Fiche d'engagement de crédit de marché délivrée le 12 mars 2026 ;

Qu'en complétant cette pièce, sa requête remplit désormais la deuxième condition posée et relative à la preuve de disponibilité des crédits afférents à ce marché dans le budget de l'année où il est approuvé ;

Que la procédure concernée est réinscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, ayant pour référence T_PEFC_120855, en satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable (MCVT) à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « GECONIAS SERVICES » et à poursuivre la procédure de l'appel d'offres ouvert national N°134/PRMP/MCVT/PEFC/S-PRMP du 11 septembre 2025 relatif à la réalisation de 300 hectares de plantation forestière dans les forêts classées des trois rivières, et Sota-goungoun .



Présidence de la République
Le Président

Séraphin AGBAHOUNGBATA